



ARRETE PROVISOIRE - PROLONGATION

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

NOUS, Maire de la Ville de ROUEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Malatiré** ;

VU l'arrêté initial n° 2022-1699 du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT

- La demande de prolongation datée du 04 novembre 2022 présentée par l'entreprise SATO, pour le compte de GRDF.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de branchement gaz réalisées par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2022 - 1844

Du registre des arrêtés municipaux

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUE MALATIRE**

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du **11 au 23 novembre 2022**, les mesures suivantes sont applicables rue Malatiré.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains et services de secours.

- Une déviation est mise en place par la rue de la Corderie, la rue de Crimée et la rue Sébastopol (côté sud), dans les deux sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives,

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Services de Police Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 7 NOVEMBRE 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : - 9 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Le Maire de la Ville de ROUEN



Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SATO